



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Mardi dix-huit du mois de Juin à dix-huit heures cinquante, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Vendredi quatorze Juin 2019, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Premier Maire-Adjoint, Jean ANZALA.

Etaient présents : MM., Jean ANZALA, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Daniel DULAC, Françoise FONLEBECK-DIELNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Evelyne MESSOAH, Michel SURET, Jean ARDISSON, Marcelin CHINGAN.

Représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Thomas ZITA (Grégory MANICOM) Joanie ACHOUN (Jean ARDISSON).

Absent excusé : M. Harry ROUX.

Absents : MM. Betty ARMOUGON, Stella GUILLAUME, Claity MOUNSAMY, Jérôme Thierry CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Déborah HUSSON, Patrick PELAGE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 23	Membres représentés : 04	Absent excusé : 01	Absents : 07
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-----------------------	-----------------

Compte tenu du report de la séance du Jeudi 13 Juin 2019, faute de quorum ; le Conseil Municipal peut valablement délibérer sans obligation de quorum, néanmoins, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, un (01) absent excusé et sept (07) absents, le Président de séance Jean ANZALA, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean-Baptiste SOUBDHAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

**Autorisation d'utilisation d'une carte bancaire par
le régisseur d'avances et de recettes de la Direction des
Affaires Culturelles**

19/DCM2019/72

Monsieur Le Président informe l'Assemblée qu'avec le développement de la digitalisation, un grand nombre d'opérations nécessitent un paiement en ligne. C'est le cas notamment pour l'achat de logiciels audiovisuels ou d'autres produits culturels.

Il poursuit en précisant que la collectivité doit, pour ce faire, posséder un compte chez un distributeur et un abonnement en ligne pour son utilisation.

Il précise qu'en effet, le paiement en ligne exige l'utilisation d'une carte bancaire ; or à ce jour l'arrêté de création de la régie d'avance et de recette des affaires culturelles ne prévoit pas ce mode de paiement.

Notifiée et publiée le 04 Juillet 2019

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20190618-19DCM201972- DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019
--

Il rappelle que la proposition est encadrée par quelques restrictions comme par exemple une autorisation de dépense plafonnée à 200€ par mois ; pour tout achat de logiciels supérieur à cette somme, le service informatique prendra le relais.

Il poursuit en disant qu'il convient de signaler que seul le régisseur d'avances et de recettes, dont le montant de la Régie est de 5 000 euros est habilité à utiliser cette carte.

Il termine en indiquant qu'il doit fournir sur une base annuelle des justificatifs de dépenses, et doit rendre compte de son action au percepteur.

Le Conseil Municipal,
Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser la mise en place du paiement par carte bancaire par la régie des Affaires Culturelles.

Article 2 : D'autoriser l'achat en ligne par le régisseur des Affaires Culturelles

Article 3 : De limiter la dépense par carte à un montant maximum de 200€ par mois

Article 4 : De limiter l'achat maximum de logiciels à 200€

Article 5 : D'opter pour le paiement par carte pour un débit immédiat.

Article 6 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telecours.fr)

Fait à Le Moule, le 18 Juin 2019



Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région

Notifiée et publiée le 04 Juillet 2019

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190618-19DCM201972-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019